

Le Commandant Commissaire Impérial invite les populations de tous les districts à venir à Papeete apporter leur concours à la célébration de la fête de Sa Majesté l'Empereur.

L'Ordonnateur, le Directeur des affaires indigènes et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en français et en tahitien.

Papeete, le 14 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 190. — DÉCISION du 20 juillet 1870 autorisant l'Ordonnateur à émettre au delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre XXI, Exercice 1870, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur de la colonie sur le Chapitre XXI, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1870, sont aujourd'hui complètement épuisés ;

Vu l'article 92 du décret impérial du 31 mai 1862, ensemble l'article 103 du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869, qui, en cas d'insuffisance de crédits, autorise à émettre des mandats par voie de réquisition pour les dépenses de la solde, les salaires d'ouvriers et les indemnités de route et de séjour ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette faculté, suivant les précédents consacrés en la matière, aux dépenses de vivres et d'hôpitaux dont le paiement ne saurait être arrêté sans de graves inconvénients ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIBONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur est autorisé à émettre au delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre XXI, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1870, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

ART. 2. Le trésorier payeur est autorisé à payer, sur la réquisition écrite de l'Ordonnateur, tous les mandats émis dans les conditions de l'article précédent.

ART. 3. Il sera rendu compte au Ministre de la marine et des colonies des dispositions prescrites par la présente décision.